

23 avril 2021

Liquidation partielle à la SVE

Madame, / Monsieur,
Chers assurés de la SVE,

Au cours de l'année 2020, ENGIE Services SA, entreprise affiliée à la SVE, a procédé à des restructurations, notamment en regroupant diverses unités juridiques, ce qui a entraîné un transfert de personnel vers une autre entreprise. Au total, 61 assurés de la SVE ont ainsi été transférés vers une nouvelle institution de prévoyance, ce qui a conduit à une liquidation partielle au sein de la SVE.

Si un certain nombre d'assurés entrent en groupe dans une nouvelle institution de prévoyance (ce qu'on appelle une «sortie collective»), conformément au Règlement relatif aux conditions d'une liquidation partielle, en plus du capital d'épargne individuel, l'effectif sortant a un droit collectif proportionnel aux provisions techniques actuarielles et aux réserves de fluctuation de valeur, ainsi qu'un droit collectif à une part des fonds libres de la SVE (art. 6 et 7 dudit Règlement). Le droit aux provisions n'existe toutefois que si les risques actuariels sont également transférés.

La date du bilan est considérée comme déterminante pour juger de la situation financière de la SVE. Elle correspond à la fin de l'année civile précédant le début de la liquidation partielle effective. Les premières sorties de la SVE ont eu lieu le 30 juin 2020, et donc la date du bilan déterminante est le 31 décembre 2019.

À la date du 31 décembre 2019, la SVE gérait des provisions pour les cas de prestations en suspens ou latents, afin de préfinancer les pertes de départ à la retraite et la réduction du taux d'intérêt technique, ainsi que des réserves de fluctuation de valeur (le rapport annuel 2019 peut être téléchargé sous www.sve.ch/home/Downloads). Aucune demande de prestations d'invalidité n'étant en suspens chez les assurés sortis en groupe, il n'existe aucun droit proportionnel aux provisions constituées pour les cas d'AI en suspens ou latents. De même, il n'existe aucun droit aux provisions pour pertes sur les retraites, car les assurés pour lesquels elles ont été constituées restent dans la SVE comme futurs retraités. Par ailleurs, aucun bénéficiaire de rente n'étant transféré dans la nouvelle institution de prévoyance, il n'existe pas non plus de droit aux provisions constituées pour la réduction du taux d'intérêt technique. En revanche, les assurés sortis collectivement ont un droit proportionnel aux réserves de fluctuation de valeur.

Les comptes annuels à la date du 31 décembre 2019 montrent que la SVE disposait également de fonds libres. Et donc, il existe aussi un droit collectif à une part de ces fonds libres pour les assurés sortis en groupe.

Conformément aux articles 6 et 7 du Règlement relatif aux conditions d'une liquidation partielle, la part correspondante des réserves de fluctuation et des fonds libres sera transférée collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans le rapport de liquidation partielle des experts en caisse de pension de Libera SA établi le 5 mars 2021, que vous pouvez consulter auprès de la SVE en vous inscrivant au préalable.

En tant qu'assuré-e et titulaire de rente, vous avez la possibilité de faire recours contre la décision du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette information auprès dudit Conseil de fondation. Le recours doit être formulé par écrit et dûment motivé.

Au cas où aucun recours ne parviendrait au Conseil de fondation dans les délais impartis ou que les divergences ont pu être éliminées, il sera procédé à l'exécution et à la clôture de la liquidation partielle.

Martina Ingold (tél. 052 262 41 20, martina.ingold@sve.ch) ou Peter Strassmann (tél. 052 262 41 05, peter.strassmann@sve.ch) se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions concernant cette procédure.